

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1200164**

---

M. X.

---

M. Fraisse  
Président rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 30 août 2012  
Lecture du 13 septembre 2012

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2012, présentée par M. X., demeurant à (...) ; M.X. demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser de ses frais de déplacement qu'il a supportés, du 3 mai au 30 juin 2010, pour le compte du sénat coutumier, dans le cadre de la mise en place du centre socioculturel de l'igname de Païta ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête par les motifs que :

- elle est irrecevable pour absence de réclamation préalable et défaut de chiffrage des conclusions indemnitaires ;
- elle est infondée dès lors que la requête est mal dirigée ;
- qu'en vertu de l'article 6 de la convention relative au personnel de l'Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique c'est ce syndicat mixte qui doit supporter les frais de déplacement ou de transport liés à l'exercice des fonctions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG n° 640 du 8 juillet 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique » ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par arrêté du 2 février 2012, le président du gouvernement a mis M.X., agent du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques, à la disposition de l'Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (IANCP) à compter du 15 février 2010 et pour une durée de trois ans ; qu'une convention a été signée le 22 décembre 2011 entre cet institut et la Nouvelle-Calédonie pour définir les règles applicables au personnel mis à disposition à compter du 15 février 2010 ; que l'article 6 de cette convention prévoit que « les frais de déplacement ou de transport liés à l'exercice de leurs fonctions sont pris en charge par l'IANCP » ; qu'il s'ensuit que la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que les conclusions de M.X. tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser des frais de déplacement qu'il a supportés, du 3 mai au 30 juin 2010, alors qu'il était mis à disposition de l'IANCP doivent être rejetées comme étant mal dirigées ;

#### D É C I D E :

Article 1er : La requête de M.X. est rejetée.